

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 219.756 du 14 juin 2012

G./A.203.777/VI-19.505

En cause : **la société anonyme SPIE BELGIUM,**

ayant élu domicile chez
Mes André DELVAUX et
Renaud SIMAR, avocats,
place des Nations Unies, n° 7,
4020 Liège,

contre :

la Société Régionale Wallonne du Transport (TEC),
en abrégé S.R.W.T.

**LE PRESIDENT F.F. DE LA VI^e CHAMBRE DU CONSEIL D'ETAT,
SIEGEANT EN REFERE,**

I. OBJET DE LA REQUETE

Par une requête introduite le 24 février 2012, la société anonyme SPIE BELGIUM sollicite, selon la procédure d'extrême urgence, la suspension de l'exécution de la décision prise le 27 janvier 2012 par laquelle la Société Régionale Wallonne du Transport (TEC), en abrégé S.R.W.T., attribue à la société MACQ le marché ayant pour objet le "renouvellement du système de commandes d'itinéraires des trams de Charleroi" au terme d'une procédure négociée sans publicité.

II. PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT

Un arrêt n° 218.300 du 2 mars 2012 accorde la suspension de l'exécution de la décision attaquée.

Une ordonnance du 16 mai 2012, notifiée aux parties, convoque celles-ci à comparaître le 12 juin 2012 à 10 heures 30.

M. le Conseiller d'Etat, Président f.f., David DE ROY, a exposé son rapport.

Me Nathanaëlle MICHEL, loco Mes André DELVAUX et Renaud SIMAR, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et M. Francis BECK, chef de département, comparaissant pour la partie adverse, ont présenté leurs observations.

M. le Premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat, Bernard DEROUAUX, a été entendu en son avis conforme.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. DECISION DU CONSEIL D'ETAT

Aux termes de l'article 17, § 3, alinéa 5, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, "la suspension et les autres mesures provisoires qui auraient été ordonnées avant l'introduction de la requête en annulation de l'acte ou du règlement seront immédiatement levées par le président de la chambre ou par le conseiller d'Etat qu'il désigne qui les a prononcées s'il constate qu'aucune requête en annulation invoquant les moyens qui les avaient justifiées n'a été introduite dans le délai prévu par le règlement de procédure". En l'espèce, aucune requête en annulation n'a été introduite et l'acte dont la suspension a été ordonnée n'est plus susceptible d'être annulé. La suspension ordonnée par l'arrêt n° 218.300 du 2 mars 2012 doit être levée.

PAR CES MOTIFS, D E C I D E :

Article 1^{er}.

La suspension ordonnée par l'arrêt n° 218.300 du 2 mars 2012 est levée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le
quatorze juin deux mille douze par :

MM. David DE ROY,	Conseiller d'Etat, Président f.f.,
Vincent DURIEUX,	Greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

Vincent DURIEUX.

David DE ROY.